

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 025-2022/ARMP/CRD DU 22 JUIN 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS  
EURO-AFRIKA (STEA) SARL CONTESTANT LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX  
N° 002/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 DU 28 FEVRIER 2022 DU MINISTERE DE  
L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION COTIERE  
RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN (1) VEHICULE DE FONCTION DE TYPE  
SUV ET D'UN (1) VEHICULE 4 X 4 PICK UP DOUBLE CABINE, NEUFS ET  
CLIMATISES D'ORIGINE  
(LOT N° 1)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 173/STEA/DG/2022 datée du 25 mai 2022 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le 27 mai 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0928 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 022-2022/ARMP/CRD du 31 mai 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 1412/ARMP/DG/DRAJ du 30 mai 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 083/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 du 03 juin 2022 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0992, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière (MEMPPC) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière a lancé, le 28 février 2022, la demande de renseignement de prix n° 002/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 pour l'acquisition d'un (1) véhicule de fonction de type SUV et d'un (1) véhicule 4 x 4 Pick up double cabine, neufs et climatisés d'origine.

La demande de renseignement de prix est répartie en deux (2) lots dont le lot n° 1 est relatif à l'acquisition d'un véhicule de type SUV et le lot n° 2 concerne un véhicule 4X4 Pick up.

 2

A la date limite de dépôt des offres fixée au 14 mars 2022, la commission de passation des marchés publics du ministère a reçu et ouvert les offres présentées par cinq (05) soumissionnaires dont les sociétés STEA Sarl et CFAO MOTORS SA.

A l'issue de l'évaluation des offres, la société CFAO MOTORS SA a été retenue attributaire provisoire du lot n° 1 pour un montant de vingt-cinq millions sept cent mille (25 700 000) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non-objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant procès-verbal (PV) daté du 13 mai 2022 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 066/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 du 18 mai 2022, informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société STEA Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre pour le lot n° 1.

Par lettre n° 0168/STEA/DG/2022 du 19 mai 2022 adressée à l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse, la société STEA Sarl a, par requête enregistrée le 27 mai 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre pour le lot sus-indiqué.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société STEA Sarl conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle n'est pas convaincue du motif de rejet de son offre pour absence de preuve attestant que le véhicule proposé est commercialisé et adapté aux conditions climatiques locales ;
- qu'elle a fourni dans son offre une attestation de conformité de fournitures prouvant que le véhicule proposé est neuf, climatisé d'origine et adapté aux conditions climatiques locales exigées ;
- que de plus, aucun modèle type d'attestation de conformité n'a été exigé par le dossier de demande de prix ;
- qu'en ce qui concerne la commercialisation du véhicule susmentionné au Togo, elle en a déjà vendu ce même type au client APRODAT ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.



## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la requérante a été rejetée pour n'avoir pas fourni la preuve que le véhicule proposé et commercialisé est adapté aux conditions climatiques locales ;
- que contrairement à la démarche de la requérante qui a fourni une attestation de conformité des fournitures et le formulaire de qualification établi par elle-même, la preuve exigée doit provenir du fabricant du véhicule qui seul peut mieux attester que sa marque répond au climat tropical ;
- qu'en effet, l'attestation fournie par la société STEA Sarl ne constitue pas une preuve tangible que les véhicules sont de bonne qualité et adaptés au climat tropical ;
- que l'exigence de la production d'un certificat par la société qui fabrique les voitures n'est ni exclusive, ni discriminatoire ;
- que pour preuve, les autres soumissionnaires ont pu produire l'attestation du fabricant du véhicule proposé et la requérante ne saurait déroger à cette exigence sans encourir le rejet de son offre ;
- que la requérante démontre par ce fait qu'elle n'a pas compris le critère de la DRP et aurait dû demander des éclaircissements avant de soumissionner ;
- qu'en n'ayant pas adressé cette demande en amont pour avoir des éclaircissements sur le critère, elle ne peut plus se prévaloir de sa propre incompréhension pour contester le rejet de son offre ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 022-2022/ARMP/CRD du 31 mai 2022.

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de la requérante tenant au respect des conditions climatiques et environnementales du véhicule proposé par rapport aux spécifications techniques du dossier de demande de renseignement de prix.



## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que la société STEA Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre pour défaut de production de la preuve attestant que le véhicule proposé est commercialisé et adapté aux conditions climatiques locales alors qu'elle a fourni une attestation de conformité de fournitures prouvant que le véhicule proposé est neuf, climatisé d'origine et adapté aux conditions exigées ;

Considérant qu'au point 1.m) des données particulières de la DRP, les candidats sont tenus de fournir la preuve que le véhicule proposé est commercialisé et adapté aux conditions climatiques locales ;

Considérant que le Togo qui est le pays de destination du matériel roulant à acquérir se situe dans une zone tropicale caractérisée par de fortes températures et des précipitations abondantes ; que l'exigence sus-posée doit donc s'entendre de l'adaptation des matériels à acquérir à la zone tropicale ;

Considérant qu'il résulte des investigations que dans le domaine automobile, le terme tropicalisation signifie l'adaptation d'un véhicule aux conditions climatiques, à l'état des routes et à la qualité du carburant ; que de façon concrète, cette adaptation se caractérise, entre autres, par le rehaussement de la garde au sol, le placement d'une plaque de protection sous le moteur, l'utilisation des systèmes de post traitement pour améliorer le carburant utilisé et l'utilisation d'un radiateur de plus gros diamètre avec un deuxième ventilateur ;

Qu'en tenant compte de ce qui précède, il est constant que la preuve exigée par la clause 1.m) précitée ne peut se faire que par un document produit par le fabricant qui atteste que le véhicule proposé peut être utilisé dans les conditions environnementales et climatiques tropicales similaires au Togo ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'en réponse à cette exigence, elle y a inséré un engagement de garantie et une déclaration de conformité des fournitures signés par Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, son gérant, suivant lesquels le véhicule proposé est capable de fonctionner dans des conditions tropicales avec une température ambiante de 40°C et des altitudes s'élevant à 650 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer ; qu'à l'analyse, ces déclarations personnelles du soumissionnaire non corroborées par le fabricant du véhicule proposé ne sauraient suffire à établir la preuve exigée par la DRP ;

Considérant par ailleurs que l'autorité contractante affirme que la société CFAO MOTORS SA, déclarée attributaire provisoire du lot contesté, a produit des attestations du fabricant qui satisfont à l'exigence de la DRP ;

Considérant cependant que contrairement à cette allégation, l'examen de l'offre de la société CFAO MOTORS SA fait ressortir qu'elle a fourni une autorisation du fabricant, un certificat d'origine et une fiche technique qui ne comportent aucune

information renseignant que le véhicule qu'elle propose de livrer est commercialisé et adapté aux conditions climatiques de la zone africaine tropicale dans laquelle se situe le Togo ;

Qu'à l'instar de l'offre de la requérante, celle de la société CFAO MOTORS SA comporte plutôt une déclaration suivant laquelle les fournitures qu'elle propose sont capables de fonctionner dans les conditions tropicales avec une température de 40°C et des altitudes s'élevant à 650 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer ;

Qu'il est donc constant que les documents produits aussi bien par la société STEA Sarl que par la société CFAO MOTORS SA ne peuvent être considérés comme répondant à l'exigence de la clause 1.m) précitée de la DRP ;

Considérant qu'en décidant d'attribuer provisoirement le marché à la société CFAO MOTORS SA alors que son offre comporte les mêmes insuffisances que celles de sa concurrente STEA Sarl, l'autorité contractante a, non seulement fait une mauvaise application de la clause précitée, mais aussi violé le principe d'égalité de traitement des candidats qui régit les marchés publics ;

Considérant qu'en dehors de la requérante et de l'attributaire provisoire qui ne satisfont pas aux critères climatiques, il est constaté que l'offre du soumissionnaire YESSAN Sarl U est rejetée pour le seul motif qu'il n'a pas fourni l'original de l'attestation de régularité fiscale ;

Considérant qu'il est de règle dans la pratique des marchés publics que les documents administratifs dont relève l'attestation sus-indiquée, lorsqu'ils ne sont pas produits dans une offre, n'entraînent le rejet de ladite offre qu'après une demande écrite adressée au soumissionnaire de le produire dans un délai de sept (7) jours calendaires restée sans suite ;

Qu'interpellée au cours de l'instruction du recours, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait savoir que pour des raisons de célérité du processus, aucune demande écrite de fournir la pièce manquante n'a été adressée à la société YESSAN Sarl U, avant que le rejet de son offre ne soit décidé par la sous-commission d'analyse ;

Considérant qu'en procédant au rejet automatique de l'offre sus-indiquée, l'autorité contractante ne s'est pas conformée à la réglementation en vigueur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl non fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres du lot n°1 conformément aux dispositions de la DRP et à la réglementation relative aux marchés publics ;



## DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl non fondé ;
- 2) Constate que le soumissionnaire CFAO MOTORS SA ne s'est non plus conformé au critère climatique et environnemental de la DRP ;
- 3) Dit que le rejet automatique de l'offre du soumissionnaire YESSAN Sarl U fondé sur l'absence de l'attestation de régularité fiscale n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;
- 4) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires de l'évaluation des offres du lot n°1 de la demande de renseignement de prix n° 002/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 et la reprise de l'évaluation des offres dudit lot ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**